



LA
RÉDEMPTION

RÈGLEMENT
2025-01

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

Projet de règlement numéro 2025-01 modifiant certaines dispositions du plan d'urbanisme, règlement 2011-01

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre en place des mesures pour faciliter l'accès à la propriété et permette d'augmenter les logements disponibles dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite étendre les zones où sont permis les immeubles multifamiliaux dans le périmètre d'urbanisation;

Résolution :
2025-05-78

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Raynald Bérubé, appuyé par monsieur Germain Picard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté ce projet de règlement numéro 2025-01 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2025-01 modifiant certaines dispositions du plan d'urbanisme, règlement 2011-01 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre plus librement la construction d'immeubles multifamiliaux dans le secteur du village de manière à répondre aux besoins de la population.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2

Le texte de l'article 3.2.8 est remplacé par le texte suivant :

3.2.8 Affectation d'habitation de faible densité (HBF)

a) Utilisation du sol et localisation

Il s'agit d'une affectation accordant la quasi-exclusivité aux habitations d'une densité relativement faible, soit un maximum de six unités de logements par bâtiment. Vingt-sept hectares répartis en quatre secteurs sont identifiés : la rue Girard et son prolongement, la rue Saint-Georges et son prolongement, les terrains vacants au sud de la rue Saint-Laurent ainsi qu'une portion de la rue de la COOP.

b) Problématique

Ce sont des secteurs relativement uniformes aux niveaux de l'usage, de l'implantation et du gabarit des constructions. La maison unifamiliale étant toujours le type d'habitation le plus prisé, et incidemment le plus construit, suffisamment d'espaces doivent être prévus à son égard. C'est pourquoi plusieurs espaces méritent d'être offerts à cette fin. En délimitant de nouveaux secteurs de développement à l'intérieur du périmètre urbain, la municipalité devra évaluer la possibilité d'y installer des réseaux d'aqueduc et d'égout afin de maximiser le nombre de terrains potentiels.

c) Objectifs spécifiques

- **Offrir des espaces pour l'implantation résidentielle de faible densité.**

d) Densité d'occupation

- Bâtiments d'un à six unités d'habitation, selon une faible densité d'occupation au sol (10 à 29 logements à l'hectare net)

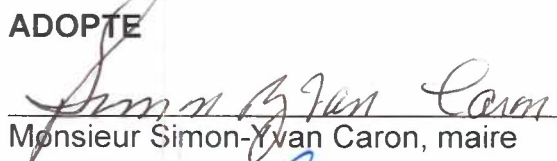
e) Usages compatibles

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale en rangée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale isolée
- Services et métiers domestiques en complément d'une habitation
- Services professionnels en complément à une habitation
- Observation et interprétation de la nature
- Culture du sol et des végétaux

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOpte


Monsieur Simon-Yvan Caron, maire


Madame Chantal Tremblay,
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 2025-04-07
Adoption du projet : 2025-05-05
Adoption :
Publication :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉE À LA RÉDEMPTION

CE 6 JOUR DE mai 2025

